

Avis aux termes de l'Article 12

Renseignements additionnels requis pour respecter les modalités d'homologation conditionnelle

| | |
|---------------------------------------|------------------------|
| <i>Nom du produit :</i> | Fongicide Revus |
| <i>Numéro d'homologation :</i> | 29074 |
| <i>Numéro de demande :</i> | 2006-8073 |
| <i>Numéro de l'ARLA :</i> | 1624477 |

Les renseignements énumérés ci-dessous doivent être produits durant la période de validité de l'homologation conditionnelle prenant fin le 31 décembre 2010 et présentés à l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire au plus tard le **30 septembre 2010**, accompagnés des CODO précisés. Toutes les modalités d'homologation doivent être respectées; les dossiers incomplets ne seront pas considérés.

PARTIE 0 INDEX

| | |
|------------------|---|
| CODO : | 0 |
| Titre : | Index |
| Détails : | Un index électronique de l'ensemble de données soumis en réponse à la présente lettre est requis. Pour de plus amples renseignements, consulter la directive d'homologation DIR2006-05, <i>Exigences concernant la présentation d'un index de données, de documents et de formulaires.</i> |

PARTIE 7 ÉTUDES SUR LES RÉSIDUS DANS LES ALIMENTS DESTINÉS À LA CONSOMMATION HUMAINE OU ANIMALE ET DANS LE TABAC

| | |
|------------------|---|
| CODO : | 7.2.2 et 7.2.3 |
| Titre : | Méthode d'analyse aux fins de l'application de la loi – Matrices végétales |
| Détails : | Aux fins de l'application de la loi, l'ARLA exige qu'une méthode de confirmation ou une étude d'interférence soit soumise. Aucune méthode de confirmation ne sera exigée pour la méthode RAM 415/01, le temps que soit précisé si la méthode permet de surveiller les transitions ioniques pendant l'analyse par SM/SM et si l'identité de l'analyte peut être confirmée en démontrant que le ratio ionique obtenu pour les deux |

transitions ioniques surveillées pendant l'analyse SM/SM concorde avec le ratio ionique moyen obtenu pour les solutions étalons. Une méthode de confirmation pourrait faire appel à la même méthode d'analyse par SM/SM en utilisant un système chromatographique différent (p. ex. colonne/phase mobile). Autrement, le requérant peut soumettre une étude d'interférence pour la méthode RAM 415/01.

Rapport d'étude final : « Gill J.P.: NOA 446510: Storage Stability in Acetonitrile and in Acidified Methanol/Water at Specified Temperatures for up to Six Months ». Rapport de Sygenta n° RJ3579B.

- CODO :** 7.3
Titre : Essais sur la stabilité à l'entreposage dans un congélateur – PAB et produits transformés d'origine végétale
- Détails :** **Le demandeur doit soumettre à l'ARLA les données d'une étude sur la stabilité à l'entreposage dans un congélateur pour les résidus de SYN 500003 dans des tubercules de pommes de terre et des fragments de pommes de terre transformées. L'étude doit porter sur une période d'entreposage allant jusqu'à 32mois et être effectuée conformément à la section 5 de la DIR98-02.**
- CODO :** 7.4.1
Titre : Essais supervisés sur les résidus – Laitue de serre
- Détails :** **Des essais sur de la laitue de serre sont requis. Ils doivent être effectués en respectant la dose d'application approuvée indiquée sur l'étiquette du produit et le délai d'attente avant la récolte (DAAR) de 7 jours proposé par le demandeur. Les essais sur la laitue de serre doivent être effectués conformément à la section 9 de la DIR98-02. Au moins deux essais et huit échantillons sont exigés afin d'obtenir une homologation pour usage domestique sur la laitue de serre.**

PARTIE 10

VALEUR

- CODO :** CODO 10.2.3.3
Titre : Efficacité – Essais à petite échelle (au champ et en serre)
- Détails :** **Deux essais de confirmation visant à évaluer l'efficacité sont requis : l'un sur des oignons verts en bottes; l'autre sur des poireaux. Les deux essais doivent être effectués dans des conditions de pression suffisamment élevée de la maladie pour confirmer que la dose d'application proposée la plus élevée (150 g m.a./ha) est nécessaire. Les essais doivent comporter les éléments suivants : une culture témoin, un traitement à raison de 100 g m.a./ha du fongicide Revus appliqué seul,**

un traitement à raison de 150 g m.a./ha du fongicide Revus appliqué seul, un traitement au moyen du fongicide Revus combiné à un adjuvant à base de silicone, et un produit commercial de comparaison homologué.

CODO : CODO 10.2.3.3

Titre : Efficacité – Essais à petite échelle (au champ et en serre)

Détails : **Deux essais de confirmation sont requis pour évaluer l'efficacité du fongicide Revus contre le mildiou (*Peronospora parasitica*) sur deux des cultures suivantes : rapinis, choux pak-choï, choux-rosettes, choux pé-tsaï, choux mizuna, feuilles de moutarde, moutarde épinard ou feuilles de colza. Les essais doivent évaluer le produit tel qu'il est proposé, inclure un traitement témoin ainsi qu'un traitement avec un produit commercial de comparaison, et évaluer les cultures sur le plan de la phytotoxicité ainsi que de la gravité de la maladie et de son incidence.**

CODO : CODO 10.2.3.3

Titre : Efficacité – Essais à petite échelle (au champ et en serre)

Détails : **Deux essais de confirmation sont requis pour évaluer l'efficacité du fongicide Revus sur des poivrons, conformément au mode d'emploi présenté à l'appui. Si l'on désire étendre l'homologation au groupe de cultures, deux autres essais sur l'efficacité sont alors requis sur l'une ou l'autre des cultures suivantes : aubergines, gombos, cerises de terre ou pépinos. Les essais doivent évaluer les végétaux sur le plan de la gravité de la maladie et de son incidence après chaque application, et jusqu'à trois semaines après la dernière application. Les cultures doivent également être évaluées sur le plan de la phytotoxicité.**